



## RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA FONCTIONNEMENT DU PLAN POUR LES PROFS À TEMPS PARTIEL

### TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
Qu'est-ce que le régime de retraite des employés de l'Université Concordia?	2
Admissibilité, inscription et frais de contribution	3
Comment se qualifier tôt et le coût de ne pas accumuler de service	4
Sur quoi vos bénéfices sont-ils basés	5
Gains moyens de fin de carrière et explication des années de service accumulées	
Comment les bénéfices sont-ils calculés: Formule de pension et exemples	6
Planifier votre bénéficiaire – comment cela affecte votre pension	9
Options de paiement incluant les rentes garanties et réversibles	10
Comment fonctionnent les options de paiement d'une rente réversible	11
Si je quitte Concordia, qu'arrive-t-il à ma pension?	12
"Prestations de cessation d'emploi"	
Et s'il y a un GAP dans mon emploi?	13
Ne jamais dire "prendre ma retraite"! <u><i>Communiquer avec l'Université</i></u>	
Ce dont vous avez besoin pour prendre votre retraite, y compris la description du RRQ et de la SV	14
Le régime de retraite de Concordia, le RRQ, le RPC et la SV	15
À quel âge devenez-vous admissible	
Comment et quand appliquer	
Puis-je percevoir la pension Concordia, mais pas le RRQ / RPC ?	
Annexe – Informations pour le CUCEPTFU, CARE et TRAC	16
Glossaire des termes	17
Ressources d'information	20

**Avertissement:** Ce document a été préparé par l'APTPUC et non par l'Université Concordia. Il peut être mis à jour de temps en temps. Le contenu de ce document contient les meilleures informations que nous avons pu acquérir au moment de la rédaction, mais les règles et les définitions peuvent changer avec le temps et les liens vers les sites Web changent. Le lecteur doit confirmer toutes les informations et obtenir des conseils professionnels avant d'agir sur toute information contenue dans ce document. L'APTPUC n'est pas responsable des décisions financières que vous prenez. Nous vous recommandons également de lire notre document intitulé ***Planification financière de retraite pour les profs à temps partiel*** sur le site Web de l'APTPUC ([www.cupfa.org](http://www.cupfa.org)).

Préparé: le 24 janvier 2021

## QU'EST-CE QUE LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE CONCORDIA?

C'est un moyen sans-souci d'épargner pour la retraite. Il fournit des **prestations qui sont définies\*** d'avance en fonction d'une formule établie d'après vos gains admissibles et de vos années de service accumulées.

En conséquence, vos prestations sont garanties et protégées, indépendamment des conditions économiques ou du marché. Les retours sur investissement n'affectent pas vos **prestations définies\***. L'Université est responsable de s'assurer que le régime est suffisamment financé pour fournir les prestations de retraite que vous gagnez en vertu du régime.

Une fois que vous avez gagné suffisamment d'argent au cours d'une année civile pour devenir admissible, vous pouvez être inscrit comme membre du service accumulant. Cela signifie que vous paierez des cotisations salariales et que vous accumulerez des revenus de retraite en vertu du régime. Vos contributions représentent 45% des coûts du régime, tandis que l'Université contribue à 55% des coûts du régime. C'est un arrangement plus généreux que dans d'autres universités où les coûts sont divisés 50-50 entre l'employeur et les employés. Le risque d'investissement est partagé à 45-55 entre les employés et l'employeur respectivement, ce qui pourrait à l'avenir affecter les taux de cotisation.

Un site Web très détaillé a été créé par le département des ressources humaines de l'Université Concordia pour répondre à de nombreuses questions fréquemment posées sur le Régime de retraite de Concordia et la planification de la retraite en général.

<http://www.concordia.ca/hr/benefits/pension/>

---

\* Il existe deux types de régimes de retraite, à prestations définies et à cotisations définies.

Un régime de retraite à prestations définies stipule quelle sera votre pension viagère mensuelle en fonction de vos gains admissibles et de vos années de service accumulées. Vos prestations mensuels sont garantis par l'employeur.

Par contre, un régime de retraite à cotisations définies signifie qu'à votre retraite, vous recevez une somme forfaitaire équivalant à votre rente accumulée (la "valeur de rachat" de votre rente) et, à partir de ce moment, vous assumez la responsabilité d'investir votre épargne-retraite, et vous assumez le risque de tout déficit dans vos investissements. Un article du magazine The Economist publié le 7 avril 2011 ("Over to You" dans le numéro spécial sur les pensions) estime que les retraités ont tendance à s'en tirer beaucoup moins bien avec les régimes de retraite à cotisations définies qu'avec les régimes à prestations définies.

**Considérations pour être membre du régime de retraite des employés de l'Université Concordia:** Vos cotisations de retraite, décrites à la page 3, réduiront quelque peu votre limite de cotisation REER, mais vos cotisations sont déductibles d'impôt, de sorte que les impôts seront réduits. Plus important encore, vous accumulerez des avantages garantis tout en ne payant que 45% des coûts. De plus, en cas de difficultés financières, les prestations de retraite constituent une forme de revenu plus sécuritaire que le revenu de votre FERR (REER échu).

## ÉLIGIBILITÉ, INSCRIPTION ET COÛTS DE CONTRIBUTION

<p><b>Éligibilité:</b> <i>Voir page 4 pour savoir comment se qualifier tôt.</i></p>	<p>Selon la loi, pour être admissible à l'adhésion au régime, vous devez travailler 700 heures au cours d'une <b><u>année civile</u></b> ou gagner 35% du maximum des gains annuels admissibles (MGAP) au cours d'une <b><u>année civile</u></b>. (Le Québec base le RRQ sur le MGAP.) Le MGAP est de 61 600\$ pour 2021. Ainsi, pour le <b><u>l'année</u></b> 2021, vous devriez gagner 21 560\$ de gains admissibles - ou enseigner trois cours.</p>	
<p><b>Les gains admissibles servent à calculer votre éligibilité au régime, vos cotisations et vos bénéfices.</b></p>	<p><b>Gains admissibles:</b> Salaire contractuel pour l'enseignement, salaire contractuel pour le travail en comité et allocations de grande classe. <b>Gains n'étant pas admissibles:</b> Paie de vacances, redevances provenant de ventes de matériel de cours, frais d'annulation de cours.</p>	
<p><b>Comment s'inscrire:</b></p>	<p>Une fois que vous vous qualifiez pour devenir membre, vous aurez le choix entre accumuler des services ou temporairement ne pas adhérer.</p>	
<p><b>Remarque:</b> <b><u>Pour les profs à temps partiel qui se qualifient pour le régime en 2018 ou plus tard,</u></b> vous serez automatiquement inscrit comme "service cumulable" à moins que vous ne donniez un avis écrit de retrait (non participant). L'option de retrait existe pour 2 ans. Après cela, vous serez automatiquement inscrit et devrez contribuer.</p> <p><b><u>Si vous étiez membre du régime avant 2018,</u></b> Vous aviez l'option de ne pas accumuler de service à partir de 2018. Vous restez dans le régime, sans accumuler de bénéfices, aussi longtemps que vous le souhaitez.</p> <p><b><u>Vous pouvez changer votre statut en "service s'accumulant"</u></b> en avisant les RH de Concordia par écrit avant le 30 novembre pour commencer l'année suivante.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Service accumulé</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Se désengager = Ne pas accumuler de services = Ne pas accumuler de bénéfices</b></p>
	<p>Cela signifie que vous contribuerez un pourcentage* de vos gains admissibles avant impôt et que vous accumulerez des années de service créditées. Les années de service créditées déterminent le montant de prestations que vous recevrez après votre retraite. Ex: Si vous gagnez 25 000\$, votre cotisation de retraite serait d'environ 77\$ par paie avant impôt, mais environ 55\$ par paie après impôt.</p> <p><b><u>Une fois que vous accumulez du service, vous ne pouvez plus changer votre statut en "service non cumulable".</u></b></p> <p>*Les taux de cotisation des employés sont de 7,5% jusqu'au MGAP et de 9% au-dessus du MGAP, avant impôt.</p>	<p>Si vous choisissez de ne pas participer au régime pendant deux ans ou si vous ne voulez pas cumuler du service, vous ne pourrez pas contribuer à cette période. <i>Vous serez en mesure de changer votre statut pour "service cumulable" <u>une seule fois</u>, à compter du 1er janvier de toute année ultérieure.</i> Mais vous ne serez pas en mesure de "racheter" vos contributions manquantes ou le service crédité après le fait. Donc, <b><u>votre décision de ne pas contribuer pendant un certain temps va réduire vos avantages pour toujours. Exemple à la page 4.</u></b></p>

## COMMENT SE QUALIFIER TÔT ET LE COÛT DE RETARDER L'ACCUMULATION DE SERVICE

**IMPORTANT:** Si vous n'enseignez jamais plus de deux cours par année, vous ne serez jamais admissible au régime de retraite.

**Exemple comment se qualifier tôt:** Supposons que vous donniez deux cours par année universitaire, un en automne et un en hiver. Si vous le pouvez, essayez de repousser votre cours d'automne, et à la place, faites une demande pour 2 cours l'hiver suivant et après ça donnez votre cours d'automne habituel. Vous aurez alors vos 3 cours dans une année civile et serez automatiquement admissible à la pension. Une fois que vous vous inscrivez, vous continuez à être membre même si votre charge d'enseignement est réduite dans les dernières années!

### **Exemples d'accumulation de pension en enseignant 40 cours sur 20 ans:**

	<b>Enseigner 2 cours par année civile pendant 20 ans.</b> Ne jamais gagner suffisamment d'argent au cours d'une année civile pour être admissible.	<b>Ne pas joindre les 2 premières années.</b> Gains suffisants pour être admissible la première année (1). Retards accumulés pendant 2 ans.	<b>Service accumulé depuis le début.</b> Gains suffisants pour être admissible la première année (1). Choisit d'accumuler le service immédiatement.
<b>Pension acquise dans chacune des trois situations*:</b> (* Montants approximatifs avant 2001, les règles étaient différentes.)			
<b>Année 1:</b>	Aucune pension gagnée.	Aucune pension gagnée au cours de l'année d'admissibilité.	Aucune pension gagnée au cours de l'année d'admissibilité.
<b>Années 2 et 3:</b>	Aucune pension gagnée.	Choisir de ne pas accumuler de pension, donc pas d'accumulation de prestations pendant 2 ans.	La pension commence à s'accumuler avec l'adhésion au service cumulable.
<b>Années 4-20:</b>	Aucune pension ne s'accumule. Enseigner toujours 2 sections par année civile.	La pension s'accumule en enseignant environ 2 sections par année.	La pension continue de s'accumuler tout en enseignant environ deux sections par année.
<b>À la 21e année: Pension annuelle non réduite à vie</b>	<b>0\$</b>	<b>À peu près 4580\$ par année</b>	<b>À peu près 5150\$ ou 570\$ de plus par année.</b>

\* L'exemple est basé sur les données de 1998 à 2017. Avant 2001, l'adhésion nécessitait deux années consécutives, ce qui représentait 35% du MGAP. Avant 1991, les profs à temps partiel ne pouvaient pas contribuer au régime parce que l'APTPUC n'est devenue un syndicat qu'en septembre 1989. Les calculs ci-dessus sont approximatifs et ne reflètent que la formule de pension qui serait applicable à l'âge de 65 ans.

## SUR QUOI VOS BÉNÉFICES SONT-ILS BASÉS

Le calcul de la façon dont vous accumulez les prestations est basé sur vos années de service créditées et vos gains moyens de fin de carrière. Les paiements de prestations sont mensuels.

**ANNÉE DE SERVICE CRÉDITÉ (ASC)** Il s'agit de vos gains admissibles d'une année civile divisés par le salaire réputé d'un enseignant à temps plein "Enseignant niveau A1" (Step A1 lecturer) pour une année civile, en vertu de la convention collective de l'APTPUC. La raison est que la charge de cours d'un prof à temps partiel n'est pas pour toute l'année.

Les gains admissibles comprennent le salaire gagné pour l'enseignement et les travaux en comité et les allocations de groupe, mais excluent la paye de vacances, les frais d'annulation de cours et les redevances pour le matériel de cours. Pour 2021, le salaire réputé d'un enseignant à temps plein est de 70 575\$.

Si vous gagnez 70 575\$ ou plus en 2021, vous accumulerez une année de service crédité. Vous ne pouvez pas accumuler plus d'une année de service crédité dans une année civile.

### **Exemple de calcul d'une année de service crédité:**

Si vous enseignez 3 cours à 9138\$ en 2021, alors  $9138\$ \times 3 = 27\,414\$$ .  
Votre année de service crédité gagné en 2021 serait  
 $27\,414\$ \text{ divisé par } 70\,575\$ = 0.4 \text{ d'une année de service crédité.}$

### **GAINS MOYENS DE FIN DE CARRIÈRE (GMFC)**

Les trois (3) années civiles consécutives les plus élevées des gains de l'histoire de votre emploi à Concordia.

**Pour les membres de l'APTPUC** chacune de ces trois années de gains consécutives est calculée séparément comme la **PLUS GRANDE** des 2 valeurs suivantes:

Vos gains réels, **OU** le salaire annuel d'un enseignant niveau A1 de l'APTPUC.

### **Exemple de calcul des bénéfices moyens de fin de carrière:**

Si vous deviez prendre votre retraite en 2020 et que vos trois années consécutives les plus élevées se situent entre 2018 et 2020, alors:

<b>ANNÉE</b>	<b>Vos gains réels</b>	<b>Salaire annuel pour enseignant niveau A1</b>	<b>Calculés en tant que gains moyens de fin de carrière</b>
2019	45 000\$	63 195\$	63 195\$
2020	75 000\$	68 787\$	75 000\$
2021	24 000\$	70 575\$	70 575\$
La moyenne de cette dernière colonne correspond à vos gains moyens de fin de carrière :			<b>69 257\$</b>

## COMMENT LES BÉNÉFICES SONT-ILS CALCULÉS: LA FORMULE DE PENSION

La formule de pension donne vos prestations de retraite "non réduites". De là, d'autres ajustements sont faits en fonction de vos choix. Voir pages 7 à 12.

	<b>NON-CONTRIBUTIF</b> ( <i>Non disponible</i> à partir de 2018. Montré ici pour les membres ayant un service antérieur selon cette formule. (P.7)	<b>SERVICE CUMULATIF</b> (anciennement appelé "adhésion contributive")
<b>55 à 64 ans:</b> (Si vous avez 10 ans ou plus de "service de retraite anticipée non réduit")	<u>Pour chaque année de service crédité(ASC) avant le 1er janvier 2008:</u> 1.1% x gains moyens de fin de carrière Pour chaque ASC du 1er janvier 2008 au 31 déc. 2017: 1% des gains moyens de fin de carrière.	Pour chaque année de service crédité (ASC) en tant que membre de "service cumulatif" (anciennement cotisant):  2% x des gains moyens de fin de carrière.
<b>55 à 64 ans:</b> (Si vous avez moins de 10 ans de "service de retraite anticipée non réduit")	<u>Le calcul des prestations ci-dessus serait <b>réduit</b></u> de 1/6% x le nombre de mois au cours desquels la date de votre retraite précède l'âge de 65 ans. <b>Voir la page suivante pour la définition de "service de retraite anticipée non réduit".</b> Renseignez-vous auprès du service des pensions de Concordia pour connaître votre admissibilité à une pension non réduite avant l'âge de 65 ans.	
Indépendamment de vos années de service de retraite anticipée non réduite, si vous retirez une pension entre 55 et 64 ans, une fois que vous aurez atteint l'âge de 65 ans, vos prestations seront réduites au calcul indiqué ci-dessous. Ceci est expliqué sur la page suivante.		
<b>À partir de 65 ans:</b> Une soustraction est faite en raison de la cessation de la pension de transition de retraite anticipée. Ceci est expliqué sur la page suivante.	<u>Pour chaque ASC avant le 1er janvier 2008:</u> 1.1% x gains moyens de fin de carrière MOINS 0.25% du MGAP moyen final (3 ans) le moins élevé et vos gains moyens de fin de carrière <u>Pour chaque ASC du 1er Janvier 2008 au 31 Déc. 2017:</u> 1% de vos gains moyens de fin de carrière, <b>MOINS</b> 0.25% du MGAP moyen final (sur trois ans) le moins élevé et de vos gains moyens de fin de carrière.	Pour chaque ASC en tant que membre participant (contributeur) : 2% x gains moyens de fin de carrière  <b>MOINS</b>  0.5% x <u>le moindre du</u> MGAP moyen (3 ans) final et de vos gains moyens de fin de carrière
<b>Si vous percevez une pension après 65 ans</b>	Prestations à vie <b>revalorisées (augmentées)</b> par rapport à ce qui est indiqué dans la formule "À partir de 65 ans" en fonction de facteurs actuariels tels que l'âge et le sexe.	

**Les gains s'additionnent:** Si vous étiez membre du régime avant 2018 et que vous étiez un membre non contributif pendant 2 ans et que vous étiez un membre actif (cotisant) au cours des 16 années suivantes, vous obtiendriez alors la somme de 2 années de pension accumulée en tant que membre non contributif plus 16 ans de pension accumulée en tant que membre cotisant ou participant au service.

**La différence entre "non-contributif" et "service non cumulatif":**

Avant 2018, les membres pouvaient être *non-contributifs*, ce qui signifiait que l'employeur avait versé toutes les cotisations et que l'employé avait accumulé la moitié des bénéfices des participants. À compter du 1er janvier 2018, la loi québécoise a éliminé l'option contributive. *Service non cumulatif* signifie qu'aucun bénéfice n'est accumulé.

**Retraite anticipée:** Vous remarquerez dans le tableau de la page précédente que la formule de pension pour ceux qui touchent leur pension entre 55 et 64 ans est temporairement plus généreuse qu'elle ne l'est à 65 ans. Ce versement plus élevé est appelé une ***pension de transition*** et sert à motiver de prendre une retraite anticipée.

**Retraite anticipée non réduite** (Consultez les services de pension de Concordia pour plus de détails)

Pour être admissible aux prestations de retraite anticipée non réduites, un participant doit compléter 10 ans de service accumulé comme suit:

- avant le 31 décembre 2017: années d'emploi à l'Université
- à compter du 1er janvier 2018: années de service crédité (accumulé) en tant que participant au régime de retraite (voir la moitié supérieure de la page 5).

Les années de service pour la retraite anticipée sont cumulatives entre les deux périodes. Ex: Si vous étiez employé par l'Université pendant 5 ans jusqu'au 31 décembre 2017, et qu'à partir de ce moment-là, vous avez accumulé 5 ans de service crédité en tant que membre (contributif) au régime du service cumulatif, vous auriez accumulé 10 ans de service pour une retraite anticipée non réduite.

***Pour modifier votre statut de membre en service cumulatif:***

*Si vous faisiez partie du régime avant 2018* et vous avez choisi de ne pas accumuler de service, vous pouvez passer au service cumulatif à partir du 1er janvier 2019 en utilisant un formulaire qui sera bientôt disponible sur C-space. Le formulaire devrait être soumis aux RH au plus tard le 30 novembre 2018.

*Si vous êtes nouvellement admissible à l'adhésion au régime en 2018 ou plus tard,* vous aurez 30 jours à compter de la date à laquelle vous recevez votre lettre d'admissibilité de l'Université pour soumettre un formulaire indiquant votre choix d'accumuler du service ou non dans le régime.

***Une fois que vous commencez à recevoir votre pension, des augmentations limitées du coût de la vie peuvent s'appliquer en fonction de la performance du fonds.***

Les prestations de retraite peuvent être augmentées chaque 1er juin par le taux d'inflation de l'IPC de l'année précédente moins 2%, pourvu que cet ajustement n'excède pas le taux moyen de retour sur les 5 années civiles précédentes, moins 5%. D'autres ajustements en raison de l'inflation sont également possibles, toujours en fonction de la performance de la caisse de retraite.

## EXEMPLES DE CALCUL DE LA FORMULE DE PENSION

Ces exemples visent à donner une idée générale de la formule de calcul des pensions et ne constituent pas une prévision ou un conseil. Ils supposent que le membre a toujours été contributif (service accumulé). Les chiffres sont *hypothétiques* et excluent les ajustements pour les facteurs actuariels.

**Si vous avez 65 ans** lorsque vous percevez votre pension, avec 5 ans de service crédité (ASC), votre calcul des bénéfices annuels non réduits commencerait par la formule ci-dessous.

ASC contributif	X 2%	X GMFC	=
5	x.02	X 68 000\$ (hypothétique)	=6800\$

MOINS .5%	X 3-ans. moy. MGAP	X 5 ans de service =	<b>Bénéfices non réduits à 65 ans (hypothétique)</b>
- .005	X 58 000\$ (hypothétique)	X 5 = -1450\$	6800\$-1450\$ = <b>5350\$ par année</b>

**Si vous avez 70 ans** lorsque vous commencez à toucher votre pension, et que vous avez continué à donner 2 cours par année après l'âge de 65 ans, votre ASC aura augmenté de 1.3 ans environ. Le calcul exclut la "revalorisation", une augmentation actuarielle des prestations pouvant s'appliquer en raison de la prise de pension après 65 ans. Il suppose également que le MGAP et le salaire réputé d'un enseignant de niveau A1 ont tous deux augmenté d'environ 1% par année:

ASC contributif	X 2%	X GMFC	=
6.3	x.02	X 71 400\$ (hypothétique)	=8996\$

MOINS .5%	X 3-ans moy. MGAP	X 6.3 ans de service =	<b>Bénéfices non réduits à 70 ans (hypothétique)</b>
- .005	X 60 900\$ (hypothétique)	X 6.3 = -1918\$	8996\$-1918\$ = <b>7078\$ par année</b>

## QUEL EST LE MONTANT DES BÉNÉFICES QUE JE VAIS PERCEVOIR?

Si vous avez un conjoint(e) au moment où vous commencez à toucher votre pension à l'âge de 65 ans, votre prestation réelle sera inférieure à ce qui figure sur votre relevé de pension puisque le gouvernement exige que vous subveniez aux besoins de votre conjoint et de vos héritiers. Les trois pages suivantes expliquent certaines de ces dispositions.



## PLANIFIER POUR UN BÉNÉFICIAIRE

### **Si vous avez un conjoint(e)**

Votre conjoint(e) survivant est automatiquement votre bénéficiaire pour toutes les prestations que vous gagnez dans le cadre du régime, que vous mouriez avant ou pendant la retraite.

Cependant, vous pouvez désigner quelqu'un d'autre, si votre conjoint(e) renonce par écrit à son droit aux prestations. Votre conjoint(e) peut révoquer cette renonciation à tout moment avant le début des prestations ou avant votre décès si les prestations n'ont pas encore commencé. En outre, une renonciation ne supprime pas le droit de votre conjoint(e) à une division possible des montants accumulés en cas de séparation ou de divorce.

### **Si vous n'avez pas de conjoint(e)**

Vous pouvez désigner toute personne comme bénéficiaire des prestations de survivant dans l'éventualité de votre décès avant ou pendant la retraite.

S'il n'y a pas de bénéficiaire valide, votre succession recevra les prestations de survivant, le cas échéant.

### **Changer votre bénéficiaire**

Vous pouvez changer de bénéficiaire à tout moment avant la retraite, sauf si la loi l'interdit. Pour ce faire, envoyez un formulaire de désignation de bénéficiaire signé aux Services de pension. Le formulaire n'est pas disponible en ligne. Vous pouvez demander le formulaire en envoyant un courriel à: [pensions@concordia.ca](mailto:pensions@concordia.ca) ou vous pouvez aller chercher le formulaire à leur bureau: S-FB-1130.

**Si vous décédez avant de toucher votre pension**, la valeur de rachat de votre régime (ou de 120 paiements mensuels) est versée en une somme forfaitaire à votre bénéficiaire. Voir la section 10.1 du plan.

**Si vous décédez après avoir commencé à toucher votre pension: Il y a 2 façons de subvenir aux besoins de votre conjoint(e) ou de vos bénéficiaires en cas de décès, la Rente Viagère Garantie (parfois appelée la période de garantie) et Rente Réversible.** Le fonctionnement de ces dispositions est décrit à la page suivante. Quelle que soit l'option choisie, une fois que vous avez commencé à toucher une pension, aucun changement n'est possible et si votre bénéficiaire décède, les prestations ne peuvent pas être transférées à une autre personne.

Si vous avez un conjoint(e) ou un bénéficiaire, votre relevé de pension montre une réduction intégrée des prestations en supposant une rente viagère garantie de 10 ans, mais la réduction pour la rente réversible est calculée uniquement au moment de la retraite. Si vous n'avez pas de conjoint(e) et que vous choisissez la garantie de 5 ans, vos prestations peuvent être supérieures à celles indiquées sur votre relevé de pension. Si vous choisissez la garantie de 15 ans, vos prestations peuvent être inférieures. Si vous avez un conjoint(e), votre prestation sera inférieure à celle indiquée sur votre relevé de retraite annuel à moins que votre conjoint(e) ne décide de renoncer aux prestations prévues de la rente réversible. Le montant de la réduction dépend de facteurs actuariels comme votre âge et l'âge de votre conjoint(e), ainsi que de l'étendue des provisions que vous choisissez. **Une calculatrice de réduction pour les options de rente réversible, basé sur votre relevé de pension le plus récent, est maintenant disponible sur le lien Pension@ccess ou @ccèssretraite.**

## OPTIONS DE PAIEMENT

Votre Pension est garantie dans l'éventualité de votre décès afin que vos bénéficiaires ou successions continuent de recevoir des paiements pour le reste de la période garantie. Le montant total des prestations que vous recevrez est le même, peu importe l'option de paiement. Mais la taille de votre chèque de pension mensuel dépendra de l'option que vous choisirez. (Voir le site Web de Concordia sous la rubrique "Modes de paiement".)

<p><b>Rente viagère garantie (si vous n'avez pas de conjoint(e) ou si lui ou elle renonce à toutes les options de rente de survivant)</b></p>	<p><b>Rente réversible avec rente viagère garantie (disponible seulement avec conjoint)</b></p>
<p><i>Vous recevrez une rente mensuelle pour le reste de votre vie égale au montant indiqué sur votre relevé de retraite qui, par défaut, suppose une période de garantie de 10 ans. Votre succession recevra une somme forfaitaire de toutes les prestations qui restent si vous décédez avant la fin de la période de garantie.</i></p> <p><i>La période de garantie commence le jour où vous commencez à toucher votre pension. La garantie est pour votre choix de 5, 10 ou 15 ans. La période de garantie par défaut est de 10 ans et ceci est intégré dans votre relevé de pension.</i></p> <p><i>Ex : Si vous avez la garantie de 10 ans et que vous décédez 6 ans après la retraite, votre bénéficiaire ou votre succession reçoit une somme forfaitaire correspondant à 4 années de prestations.</i></p> <p><i>Si vous décédez après la fin de la période garantie, votre bénéficiaire ou votre succession ne reçoit rien.</i></p>	<p>A moins que votre conjoint renonce à ce droit au moment de votre retraite, vous recevrez une pension mensuelle réduite de façon permanente (inférieure à ce qui est indiqué sur votre relevé de pension) pour le reste de votre vie. Ceci afin que votre conjoint(e) survivant puisse recevoir votre choix de 50%, 60%, 66-2/3%, 75% ou 100% de votre pension (réduite*), pour le reste de sa vie après votre décès.</p> <p>Ceci inclus une garantie de 5 ou 10 ans. Par exemple, si votre conjoint a 10 ans de moins que vous, il serait logique que vous preniez une pension réduite. Si votre conjoint a 10 ans de plus que vous, il pourrait être logique pour votre conjoint(e) de renoncer aux prestations de survivant.</p> <p><b>Le montant de réduction de votre pension</b> dépend de suppositions actuarielles qui comprennent les taux d'intérêt au moment de la retraite, votre âge, l'âge de votre conjoint, ainsi que le paiement et les options de garantie que vous choisirez.</p> <p><b>Vous pouvez choisir des paiements pouvant être garantis pour 5 ou 10 ans.</b> Si vous décédez avant la fin de la période garantie, votre conjoint recevra 50%, 60%, 66-2/3%, 75% ou 100% de votre pension (réduite *) selon le choix que vous avez effectué.</p> <p><u>Par exception</u>, si vous avez choisi l'option 60% avec la garantie de 10 ans (l'option par défaut), alors 100% de votre pension (réduite*) sera versée à votre conjoint pour le reste de la période garantie.</p>

\* Article 10.6 (a) du Régime de retraite des employés de l'Université Concordia:  
"... une rente viagère de 60% de la pension qui est versée au membre.

## **COMMENT FONCTIONNENT LES OPTIONS DE PAIEMENT DE RENTE RÉVERSIBLE**

(Source: site Web des Services de pension, document sur le régime de retraite, site Web du RRQ.)

### **Option par défaut: 60% des prestations de survivant avec garantie de 10 ans**

Supposons que vous preniez votre retraite à l'âge de 65 ans et que vous ayez droit à une pension de 1000\$ par mois qui ne serait pas une rente réversible. C'est votre pension non réduite et c'est ce montant qui figure sur votre relevé de pension.

Supposons maintenant que vous avez un conjoint et qu'il ou elle n'a pas renoncé à une pension de survivant, et vous avez choisi l'option par défaut de 60% des prestations de survivant avec garantie de 10 ans.

Supposons que dans votre cas, cela nécessiterait une réduction de 10% de votre pension non réduite. Ensuite, vous recevrez une pension de 900\$ par mois pour aussi longtemps que vous vivrez. C'est votre pension *réduite*.

Si vous décédez avant la fin de la période garantie, votre conjoint aura droit à 900\$ par mois (votre pension réduite) jusqu'à la fin de la période garantie. Après la fin de la période garantie, votre conjoint recevra 60% de 900\$ par mois ou 540\$ par mois pour le reste de sa vie. (Article 10.6 (b) du régime.)

### **Options rente réversible autres que celle par défaut**

Si vous choisissez une forme de paiement autre que l'option par défaut, ex: 50% des prestations de survivant avec une garantie de 5 ans, alors:

Supposons que dans votre cas, votre pension non réduite est de 1000\$ par mois, et que le mode de paiement choisi exige une réduction de 10% de votre pension non réduite, ou 900\$ par mois. Si vous décédez *avant ou après* la fin de la période garantie, votre conjoint recevra 50% de 900\$ ou 450\$ par mois pour le reste de sa vie. (Articles 10.6 (a) et 13.2 (b) du régime.)

**Vous pouvez choisir également, si vous avez un conjoint, d'avoir simplement une rente viagère garantie sans rente viagère réversible.** Ceci exige que votre conjoint renonce à la rente de survivant par écrit. Ensuite, si vous décédez avant la fin de la période de garantie, les paiements restants en vertu de la période garantie seraient versés sous forme de somme forfaitaire à votre conjoint survivant.

**Si votre conjoint(e) renonce aux droits d'une rente de survivant et d'une rente viagère garantie:** À votre décès, votre conjoint ne reçoit rien, mais votre bénéficiaire désigné (*peut-être vos enfants ou votre succession*) recevra une somme forfaitaire correspondant aux paiements restants sous la garantie de 5 ou 10 ans. Si vous et votre conjoint(e) décédez avant la fin de la période de garantie, le bénéficiaire ou la succession de la deuxième personne qui meure, reçoit une somme forfaitaire correspondant aux autres paiements en garantie. Si vous décédez après la période de garantie, votre bénéficiaire ou votre succession ne reçoit rien.

**NOTE:** Ces exemples ne couvrent pas toutes les complexités de chaque situation. Les décisions concernant les modes de paiement doivent être prises au moment où vous commencez à toucher votre pension et ne peuvent être modifiées une fois que les paiements ont commencé. Si vous êtes sur le point de prendre votre retraite, les Services de pension vous enverront des projections personnalisées. (Ex: avec un taux d'intérêt de 4%, une pension originellement estimée entre 15 et 20 ans,

*une pension de survivant de 60% pourrait nécessiter une réduction de 12 à 15% des prestations indiquées sur votre relevé de pension.)*

## **SI JE QUITTE CONCORDIA, QU'ARRIVE-T-IL À MA PENSION?**

Cela relève de la rubrique "**PRESTATIONS DE CESSATION D'EMPLOI**". Si vous quittez Concordia pour des raisons autres que votre retraite ou votre décès, votre adhésion au régime prendra fin. Vous recevrez un relevé indiquant, entre autre, la valeur "rachetée" de vos prestations et les options de règlement qui s'offrent à vous. Voici un résumé des avantages payables, en fonction de votre âge lorsque vous quittez l'Université.

**Petits montants accumulés** Pour des montants inférieurs à 20% du MGAP de l'année de cessation d'emploi, il sera simplement versé en une somme forfaitaire et imposée.

### **Si vous avez moins de 55 ans**

Vous aurez droit à une rente de retraite différée payable à 65 ans, en fonction de votre service crédité. Vous pouvez également recevoir une pension réduite sur une base actuarielle (réduite parce que votre pension doit être payée sur un plus grand nombre d'années) dès l'âge de 55 ans. Par conséquent, vous recevez plus de bénéfiques si vous attendez jusqu'à l'âge de 65 ans. La partie de vos prestations gagnées au cours de vos années d'adhésion après le 1er janvier 2001 sera indexée à partir de votre date de cessation jusqu'à l'âge de 55 ans. L'indexation sera égale à 50% de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation jusqu'à 2% par an.

Plutôt que de recevoir une pension différée, vous pouvez transférer la valeur de votre pension à:

- un arrangement d'épargne-retraite prescrit (habituellement un CRI, un FRV ou un RERI \*) détenu par l'ex-employé avec un conseiller en placement ou un courtier, peu importe l'endroit où vous travaillerez;
- un autre régime de retraite agréé, si ce régime l'accepte; ou
- une compagnie d'assurance pour acheter une rente viagère (voir le glossaire pour la définition).

### **Si vous avez 55 ans et plus**

Vous serez considéré comme prenant votre retraite de l'Université et aurez droit à des prestations de retraite. Encore une fois, en reportant la réception de la rente à 65 ans, vous pouvez éviter la réduction actuarielle qui aurait lieu autrement. Si vous le faite au-delà de 65 ans, toute réduction de votre pension due aux prestations de conjoint serait moins élevée, car votre pension future prévue serait étalée sur un nombre d'années inférieur. Voir page suivante s'il est possible que vous retourniez travailler à Concordia.

**Comment puis-je transférer mes fonds de pension si je travaille ailleurs quand je quitte Concordia?** Contactez le département des RH de votre prochain employeur pour voir laquelle des trois possibilités ci-dessus va s'appliquer. Ils devraient être en mesure de vous guider quant aux mesures à prendre.

---

\* CRI, FRV ou RERI: *Compte de retraite immobilisé, ou Fonds de revenu viager, ou Régime d'épargne-retraite immobilisé. Les fonds détenus dans un compte immobilisé ne seront normalement disponibles (ou "déverrouillés") aux détenteurs qu'à la retraite. Voir le glossaire pour les définitions et les explications.*

## ET S'IL Y A GAP D'EMPLOI?

Selon la façon dont le régime de retraite est rédigé, l'emploi à temps partiel en ce qui concerne le régime de retraite est considéré prendre fin le 31 décembre de toute année civile au cours de laquelle un membre n'a pas reçu de revenu d'emploi de Concordia.

**L'Université enverra une lettre à ce membre** afin de s'informer si les prestations de retraite devraient être annulées (auquel cas vous encaissez vos prestations), ou si les prestations de retraite doivent rester dans le régime, dans l'éventualité où le membre travaillerait de nouveau pour l'Université.

*Sachez que si vous mettez fin à vos prestations de retraite, cela signifie que vous avez quitté le régime de façon permanente. Si vous obtenez un autre contrat pour enseigner au cours d'une année ultérieure, **vous devrez vous qualifier à nouveau** pour devenir admissible au régime de retraite en travaillant 700 heures ou en gagnant 35% du MGAP au cours d'une année civile. Les règles de qualification sont une loi provinciale.*

**Les membres de l'APTPUC n'ont pas besoin à toucher leurs prestations de retraite avant l'expiration de leur ancienneté.** Cela n'arrive que 32 mois après la fin de votre dernier contrat d'enseignant. Tant qu'il n'est pas expiré, vous pouvez rester dans le régime même si vous n'enseignez pas. Si votre ancienneté a expiré et que vous avez moins de 65 ans, vous pouvez éviter une éventuelle réduction actuarielle de votre rente si vous attendez jusqu'à l'âge de 65 ans avant de toucher vos prestations. Voir la page précédente.

Vous devez répondre par écrit à la lettre de l'Université - soit en leur faisant savoir que vous souhaitez rester dans le régime, soit en envoyant un formulaire pour indiquer de quelle façon vous voulez que vos prestations soient traitées à la cessation d'emploi. Si vous leur envoyez un courriel indiquant que vous souhaitez conserver vos bénéfices accumulés dans le régime, conservez toute la correspondance.

## L'UNIVERSITÉ ENVOIE-T-ELLE D'AUTRES LETTRES?

**Si vous avez 65 ans**, l'Université ne vous enverra PAS de lettre. Bien que ce soit l'âge normal de la retraite, ce n'est pas l'âge MAXIMAL de la retraite. Si vous voulez commencer à **"toucher votre pension tout en continuant à enseigner"**, vous devriez utiliser ces mots et donner à l'université un préavis de trois mois pour les aviser. Si vous utilisez le mot **"prendre ma retraite"**, cela signifie que vous avez l'intention de ne plus jamais travailler pour l'Université.

**Si vous avez 71 ans**, l'Université vous enverra un paquet d'informations vers le mois de septembre de cette année, car vous devrez commencer à **toucher votre pension** au plus tard le 1er décembre de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans. Si vous souhaitez continuer à enseigner, **dites que vous voulez "toucher votre pension tout en continuant à enseigner"**. **N'utilisez jamais le mot "prendre ma retraite"** sauf si vous avez l'intention de ne plus jamais travailler pour l'Université.

## CE DON'T VOUS AVEZ BESOIN POUR PRENDRE VOTRE RETRAITE

### Instructions sur ce dont vous avez besoin pour prendre votre retraite selon le site Web du RRQ

Pour maintenir votre niveau de vie après votre retraite, vous aurez besoin d'**au moins 70%** de votre revenu d'emploi annuel brut. Si vos gains annuels moyens sont de 45 000\$ et que vous prenez votre retraite à l'âge de 65 ans, les régimes publics remplaceront probablement environ 40% de ce montant. Le reste devra provenir de votre régime de retraite privé ou de vos économies personnelles. Il est fortement recommandé d'obtenir des conseils financiers professionnels pour planifier votre retraite. Contactez votre banque, votre société d'investissement ou votre courtier d'assurance vie afin de consulter un conseiller financier professionnel.

### Régime de rentes du Québec (RRQ) et Régime de pensions du Canada (RPC) ou (RPC / RRQ)

Le Régime de rentes du Québec et le Régime de pensions du Canada sont très similaires, mais pas identiques. Le montant des prestations en vertu du RPC / RRQ sera basé sur votre revenu d'emploi enregistré selon les deux régimes et la loi contrôlant le plan qui paie vos prestations. Les paiements sont ajustés chaque année pour *suivre* l'inflation.

Le RPC / RRQ procure un revenu de retraite viager en fonction de votre âge de retraite et du maximum des gains admissibles de l'année. Les prestations commencent normalement à 65 ans, mais vous pouvez choisir de recevoir des prestations réduites dès l'âge de 60 ans ou jusqu'à 70 ans, pourvu que vous remplissiez certaines conditions d'admissibilité. Vos prestations seront réduites de 7,2% par année si vous prenez votre retraite avant 65 ans et augmenterez de 8,4% chaque année après 65 ans. Si vous travaillez jusqu'à 70 ans, les prestations peuvent être 42% plus élevées qu'à 65 ans.

Les prestations mensuelles du RPC/RRQ sont calculées entre 25 % et 33 % du maximum des gains moyens ouvrant droit à pension pour lesquels vous avez cotisé. (De 2019 à 2025, le RPC/RRQ sera graduellement amélioré afin que vous puissiez obtenir des prestations plus élevées en échange de cotisations plus élevées - voir les liens à ce sujet à la dernière page).

### Sécurité de la vieillesse (SV)

La prestation de la SV est une pension à taux fixe payable à 65 ans ou plus, à vie, à condition que vous remplissiez certaines conditions de résidence et autres exigences. La SV est rajustée tous les trois mois en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Vous pouvez faire une demande de prestations de la SV six mois avant l'âge de 65 ans. **Vous pouvez également reporter le début de votre SV jusqu'à cinq ans. En retour, vos paiements sont augmentés de 7,2% pour chaque année que vous reportez.**

Cela signifie que vous aurez moins de paiements au cours de votre vie, mais ils seront plus gros. De plus, si votre revenu net après 65 ans dépasse un certain niveau (79 845\$ en 2021), l'excédent est imposé à 15% jusqu'à concurrence du plein montant de la SV. Les prestations de la SV sont réduites au moment du paiement pour refléter cette récupération. Dans le cas des personnes ayant un revenu net supérieur à 129 075\$ en 2021, la pension de la SV serait nulle puisque la totalité de la SV serait imposée. Voir le bas de la page pour connaître les prestations mensuelles maximales de la SV.

## LE RÉGIME DE RETRAITE DE CONCORDIA, le RRQ, le RPC et la SV

	Régime de Retraite de Concordia	Régime de retraite du Québec (RRQ)	Régime de pensions du Canada (RPC)
<b>Le plus jeune âge pour être admissible à recevoir des prestations:</b>	Le premier jour de chaque mois dans les 10 années précédant l'âge de 65 ans. <i>Une réduction actuarielle s'appliquera.</i>	À l'âge de 60 ans avec réduction et doit répondre aux exigences d'admissibilité.  * Si vous prenez votre retraite en 2021 à l'âge de 60 ans, vous recevrez un max. RRQ=773,29\$ /mois. (RPC=770,04\$)	À l'âge de 60 ans avec réduction et doit répondre aux exigences d'admissibilité.
	<i>Les bénéficiaires s'accumulent jusqu'à ce que vous choisissiez de prendre votre retraite. Par conséquent, plus vous tardez la retraite, plus vos prestations seront élevées.</i>		
<b>L'âge normal de la retraite:</b>	65 ans.	65 ans.	65 ans.
		* Si vous prenez votre retraite en 2021 à l'âge de 65 ans, vous recevrez un max. RRQ=1208,26\$ /mois. (RPC=1203,75\$)	
<b>L'âge le plus tardif pour être admissible à recevoir des prestations:</b>	Le 1 <sup>er</sup> décembre de l'année, vous atteignez l'âge de 71 ans. <i>Une augmentation actuarielle s'appliquera.</i>	70 ans.	70 ans.
		* Si vous prenez votre retraite en 2021 à l'âge de 65 ans, vous recevrez un max. RRQ=1715,73\$ par mois. (max. RPC = 1709,33 par mois.)	
<b>Quand faire une demande:</b>	Faire une demande en ligne ou par ÉCRIT aux Services de pension <u>trois (3) mois</u> avant de commencer à <u>toucher votre pension.</u>	Faire une demande 1 à 3 mois avant le mois où vous souhaitez recevoir des prestations.	Faire une demande <u>au moins</u> un mois après le jour de votre 59 <sup>e</sup> anniversaire et 6 mois avant le début des prestations.

\* La plupart des gens ne gagnent pas la totalité des prestations maximales du RRQ. Voir la page précédente.

### Puis-je percevoir mon régime de retraite de Concordia sans toutefois percevoir de RRQ ou de RPC?

Oui. Le régime de retraite de Concordia est indépendant du RRQ ou du RPC.

***Vous devriez également faire une demande pour la Sécurité de la vieillesse (SV) du Canada, peu importe*** de quelle province vous prenez votre retraite.

Vous pouvez commencer à recevoir la SV à 65 ans. Si vous attendez après 65 ans, votre prestation augmentera de 0,6% chaque mois (ou 7,2% par année) jusqu'à 70 ans. La prestation maximale de la SV pour 2020 est de 613,53\$ par mois.

Vous pourriez également être admissible au **Supplément de revenu garanti (SRG)**. Voir les liens d'information sur la dernière page concernant la SV et le SRG.

**ANNEXE**  
**Calcul des prestations pour les membres de CUCEPTFU,  
 TRAC et CARE**

Pour tous les employés à temps partiel de l'Université Concordia, les prestations de retraite sont basées sur un salaire "réputé" à temps plein pour un travail équivalent. La façon dont le salaire à temps plein est appliqué au calcul des prestations fonctionne de la même manière que celle indiquée à la page 5 pour tous les groupes. La seule différence est que pour les membres de CARE & TRAC dont le travail n'implique pas d'enseignement, le salaire "réputé" variera en fonction du type de travail effectué. Un exemple de calcul se trouve en bas de cette page.

<b>Type de travail et syndicat</b>	<b>Salaire "réputé" à temps plein utilisé pour calculer les bénéfiques</b>	<b>Montant du salaire à temps plein à compter de janvier 2021</b>
<b>Enseignement à temps partiel</b> L'APTPUC, CUCEPTFU et TRAC	L'APTPUC Salaire Enseignant niveau A1	70 575\$ tel qu'indiqué à la page 5 de ce document
<b>Professionnel à temps partiel</b> CARE et TRAC	Salaire minimum annuel CUPEU:Grade 10/Step 1	61 907\$
<b>Temps partiel Travail de bureau</b> CARE et TRAC	Salaire annualisé = 1,827 x taux horaire minimum: CUSSU: Grade 3/Niveau 1	35 462\$
<b>Service Technique temps partiel</b> CARE	Salaire annualisé = 1,827 x taux horaire minimum: CUSSU-TS: Classe II/Niveau 1	45 163\$

**\*Les données sur les salaires réputés pour 2020 n'étaient pas encore disponibles au moment de la mise à jour du présent document.**

Exemple:

**Année de service pour les professionnels à temps partiel de CARE ou TRAC**

Si 24 000\$ est gagné en 2021:

24 000 divisé par 61 907\$ = 0.4 années de service.

**Gains de fin de carrière pour les professionnels à temps partiel de CARE ou de TRAC**

Les trois (3) années civiles consécutives les plus élevées des gains de l'histoire de votre emploi à Concordia. chacune de ces trois années de gains consécutives est calculée séparément comme la **PLUS GRANDE** de vos revenus réels, **OU** le salaire annuel "réputé" pour le type de travail que vous avez effectué.



## GLOSSAIRE DES TERMES

**Adhésion au service cumulatif par rapport au service non-cumulatif du régime de retraite** Le service cumulatif signifie que vous assumerez 45% des coûts du régime et l'Université 55%, et vous accumulerez des prestations de retraite. Le service non cumulatif signifie que ni vous ni l'Université ne cotisez et vous ne gagnez aucune prestation de retraite. Ceci est brièvement expliqué à la page 3 de ce document. Pour plus d'informations, voir aussi "Types d'adhésion" sur C-space (l'espace C), sous RH et pension.

**Valeur de rachat (VR) de votre rente** La VR est un paiement forfaitaire représentant la valeur actualisée de la pension accumulée d'un participant. En termes simples, la VR représente combien d'argent vous auriez à investir aujourd'hui pour payer votre future pension mensuelle. La VR porte plusieurs noms: valeur de transfert, valeur forfaitaire et valeur actuarielle existante. Le calcul est basé sur des facteurs actuariels tels que votre âge et le taux d'intérêt au moment de votre retraite.

**Indice des prix à la consommation L'Indice** des prix à la consommation (IPC) est un indicateur de variations des prix à la consommation des produits utilisés par les Canadiens. Il est obtenu en comparant au fil du temps, le coût d'un panier type de biens et de services achetés par les consommateurs.

**Adhésion contributive ou non contributive au régime de retraite** Avant le 1er janvier 2018, il était possible d'être un membre non contributif, l'Université versant toutes les cotisations pour vous, de sorte que vous gagniez la moitié des prestations des membres cotisants. Ceci est brièvement expliqué à la page 6 de ce document. La loi québécoise régissant les régimes de retraite de l'Université a été modifiée de sorte que l'option non contributive a été éliminée à compter du 1er janvier 2018.

**Période contributive pour les régimes de retraite du Québec et du Canada (RPC / RRQ)** La durée totale durant laquelle vous pouvez contribuer au RPC / RRQ s'appelle votre période de cotisation. Il sert à calculer vos prestations du RPC / RRQ. Votre période de cotisation débute lorsque vous atteignez 18 ans ou en janvier 1966 (début du RPC / RRQ) et continue jusqu'à ce que vous commenciez à recevoir votre pension du Canada ou du Québec, atteignez l'âge de 70 ans ou décédez (selon la première éventualité). Pour vous protéger, certaines périodes de faible revenu seront exclues du calcul, notamment:

- les mois pour lesquels *une rente d'invalidité* du RPC ou du RRQ ou une *indemnité de remplacement du revenu non réduite* de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) a été versée
- à partir de 1966, les mois pour lesquels des prestations familiales du Québec ou du Canada pour un enfant de moins de 7 ans ont été payés ou les mois pendant lesquels le cotisant était admissible à ces prestations mais aucun n'était payable
- les mois pendant lesquels vos gains étaient les plus bas (jusqu'à 15% de la période).

L'abandon de périodes de faible revenu augmente le montant de votre prestation.

**Salaire réputé pour les professeur(e)s à temps plein à Concordia** Le régime de retraite stipule que les employés à temps partiel auront leurs années de service accumulées et leurs gains moyens de fin de carrière basés sur l'équivalence du salaire d'un employé à temps plein de l'Université. Pour les membres de l'APTPUC, Concordia se base sur le salaire d'un professeur(e) à temps plein, probatoire, salaire niveau A1 de la convention collective de l'APTPUC. Plus de détails à la page 5 de ce document. Pour les membres du CUCEPTFU, de TRAC et de CARE, voir l'Annexe.

**Régime de retraite à prestations définies** Un régime de retraite à prestations définies mentionne ce que sera le montant de votre rente viagère mensuelle en fonction de vos gains admissibles et de vos années de service. Vos paiements mensuels sont garantis par l'employeur. L'employeur prend le risque d'un déficit d'investissement.

**Toucher votre pension** Ce sont les mots que vous utilisez lorsque vous voulez commencer à recevoir votre pension Concordia. Ne dites pas que vous voulez “prendre votre retraite” à moins d'être absolument certain que vous ne travaillerez plus pour l'Université à quelque titre que ce soit.

**Gains moyens de fin de carrière** Les trois (3) années civiles consécutives de gains admissibles les plus élevées de l'histoire de votre emploi à Concordia. Pour les membres de l'APTPUC, il s'agit de la moyenne la PLUS ÉLEVÉE des trois années consécutives les plus élevées du salaire annuel de l'APTPUC (6 fois le salaire pour 3 crédits) **OU** des 3 années consécutives les plus élevées du salaire d'un enseignant Niveau A1. Voir la page 6 pour la formule de pension. Les membres du CUCEPTFU, de CARE et de TRAC voir l'annexe à ce sujet.

**Gains moyens MGAP** Il s'agit du MGAP moyen au cours des dernières années avant votre retraite. Le MGAP est défini ci-dessous. Cela fait partie de la formule de pension et est une considération si vous vous prenez votre retraite à l'âge de 65 ans ou plus tard. (Pour le régime de retraite de Concordia, le MGAP est calculé sur trois ans. Pour le RRQ, c'est calculé sur cinq ans.)

**Conseils financiers** Des conseils financiers professionnels sont généralement disponibles gratuitement auprès de votre banque, de votre société d'investissement ou de votre compagnie d'assurance-vie. Vous pouvez également trouver un conseiller financier professionnel de bouche à oreille et dans certains cas, vous pouvez le payer à l'heure.

**Immobilisé** Selon les lois fédérales et provinciales, si vous mettez fin à votre emploi pour des raisons autres que votre retraite ou votre décès, les participants ou anciens participants de régimes de retraite privés ne peuvent pas encaisser la valeur de rachat des prestations acquises dans un régime de retraite privé. Les fonds doivent être transférés dans un compte de retraite immobilisé (CRI) jusqu'à votre départ à la retraite. Les fonds à l'intérieur du CRI peuvent accumuler des intérêts ou des dividendes, mais les retraits ne sont pas autorisés avant la retraite. À la retraite, les fonds du CRI doivent ensuite être convertis en un produit ou un compte générateur de revenu tel qu'un fonds de rente viagère ou de revenu viager (FRV). La raison de cette exigence est de s'assurer que le droit à pension d'un participant est utilisé aux fins initialement prévues, soit de fournir un revenu à la retraite pour cette personne et, le cas échéant, son conjoint. (Un REER ne convient pas pour de tels transferts, car les fonds d'un REER peuvent être retirés à tout moment.) Il existe quelques exceptions limitées à cette exigence. Celles-ci incluent :

- Le montant de la pension payable du régime de retraite, à l'âge normal de la retraite, ou la valeur de rachat payable d'un régime de retraite, tombe en dessous des limites prescrites;
- Le solde d'un REER immobilisé ou d'un FRV immobilisé est inférieur aux limites prescrites.

**Compte de retraite immobilisé CRI ou "RERI" Régime d'épargne-retraite immobilisé - les noms varient selon la province** Un type d'épargne-retraite enregistrée qui verrouille les fonds de pension dans des placements jusqu'à la retraite ou à l'âge de 71 ans. Bien que les fonds soient immobilisés, ils ne sont pas disponibles pour l'encaissement. À la retraite ou à l'âge de 71 ans, les fonds de pension d'un CRI ou d'un RERI sont utilisés pour acheter une rente viagère ou transférés dans un compte générateur

de revenu tel qu'un fonds de revenu viager (FRV) ou un fonds de revenu de retraite immobilisé. (Le FRRRI est le même que le FRV, les noms des fonds varient selon la province.) À l'âge de la retraite, la rente viagère, le FRV ou le FRRRI fournissent une pension pour la vie.

**Rente ou une rente viagère** C'est un produit d'investissement offert par les *compagnies d'assurance-vie*. Vous pouvez y investir en effectuant des paiements échelonnés au fil du temps ou vous pouvez l'acheter avec un montant forfaitaire. Selon le montant investi, une compagnie d'assurance-vie verse à un investisseur un revenu régulier garanti incluant des intérêts et un remboursement de capital. Les paiements de rente peuvent continuer pendant la durée de vie d'une ou deux personnes, ou pour une période de temps choisie. Il y a des implications fiscales pour l'achat de rentes et comme pour toutes les décisions concernant la retraite, des conseils devraient être recherchés avant de faire un achat.

**Fonds de revenu viager "FRV" ou "FRRRI" les noms varient selon la province** Il s'agit d'un type de compte de retraite immobilisé (CRI) qui sert à détenir des fonds de pension privés et, éventuellement, à verser un revenu de retraite. Les fonds à l'intérieur d'un FRV ne peuvent être retirés en une somme forfaitaire; préférablement, les propriétaires doivent utiliser les fonds de manière à supporter les revenus de retraite tout le long de leur existence. Tous les ans, La Loi de l'impôt sur le revenu précise les montants de retrait minimum et maximum pour les propriétaires de FRV, considérant le solde du FRV et le facteur de rente du propriétaire. (Le facteur de rente tient compte des détails actuariels tels que l'âge du titulaire du FRV et les taux d'intérêt.)

**"FERR" Fonds enregistrés de revenu de retraite** Selon la loi, les personnes qui détiennent des REER, des REER de conjoint et des REER collectifs doivent fermer ces régimes au plus tard le dernier jour de l'année où elles atteignent l'âge de 71 ans. Plusieurs personnes choisissent de transférer ces actifs dans un FERR ou un FERR de conjoint. Le FERR verse chaque année un paiement minimum obligatoire prescrit, mais il n'y a pas de limite maximum de retrait annuel. Tous les retraits sont taxables. Si vous retirez plus que le montant minimum prescrit, la taxe sur l'excédent sera retenue à la source.

**Prendre sa retraite** L'Université interprète ce terme comme signifiant que vous *quittez définitivement l'emploi de l'Université Concordia* et que vous avez atteint l'âge de la retraite et avez droit à des prestations de retraite. L'APTPUC vous recommande de préférence de dire à l'Université que vous désirez toucher votre pension plutôt que de prendre votre retraite.

**Année de service cumulée (ASC)** Il s'agit de vos *gains admissibles* d'une année civile *divisés par* le salaire réputé d'un *enseignant à temps plein* pour une année civile, en vertu de la convention collective de l'APTPUC. Vos prestations de retraite sont basées sur vos gains moyens de fin de carrière multipliés par vos années de service accumulées. Pour plus de détails, Voir la page 5 et l'annexe.

**Maximum des gains annuels admissibles (MGAP)** La rémunération maximale pour laquelle des cotisations peuvent être versées au Régime de pensions du Canada / Régime de rentes du Québec (plafond des gains) au cours de l'année. Ceci est basé sur une formule établie par le gouvernement.

## RESSOURCES D'INFORMATION

*Il y a beaucoup plus à savoir sur les pensions. Voici quelques ressources pour vous aider à démarrer.*

### **Cspace – Services – Human Resources - Pensions:**

Vous trouverez ici:

- Texte intégral du Régime de Retraite des Employés de l'Université Concordia;
- Renseignements clés sur le régime de retraite et sur la planification de la retraite;
- Le lien **pension@caccess** - où vous pouvez accéder à vos **relevés de pension**, trouver des formulaires pour changer de bénéficiaire et le calculateur de pension. Nota : Le calculateur de pension pour les réductions de rente réversible ne peut pas faire de projection pour les membres de l'APTPUC parce que notre emploi fluctue. ***IMPORTANT: Si vous vous connectez à Pension@caccess pour la première fois***, n'essayez pas d'utiliser votre nom d'utilisateur et votre mot de passe habituels. Lisez plutôt les instructions du Guide de l'utilisateur avant de vous connecter.

**Bureau des services de pension de Concordia: S-FB-1130** visiter leurs bureaux pour changer la désignation du bénéficiaire. Sinon envoyer un courriel à: [pensions@concordia.ca](mailto:pensions@concordia.ca) pour recevoir des formulaires ou poser des questions d'ordre général.

**Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP):** Vous pouvez consulter le MGAP publié par le gouvernement du Canada. Faites une recherche dans Google et mentionnez l'année qui vous intéresse ou essayez le lien suivant. <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/administrateurs-regimes-enregistres/fesp/plafonds-cd-reer-rpdb-celi-mgap.html>

### **ORIENTATIONS ANNUELLES:**

**L'APTPUC** prévoit tenir des réunions d'orientation périodiques sur la planification des pensions et de la retraite. Les membres seront avisés de l'horaire de ces réunions.

**Services de Pension de Concordia** tient une réunion d'information annuelle sur le régime de retraite des employés de l'Université Concordia, ayant habituellement lieu en septembre.

**Régime de retraite du Québec: (514) 873-2433 ou 1-800-463-5185**  
[https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/retraite/rrq/Pages/calcul\\_rente.aspx](https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/retraite/rrq/Pages/calcul_rente.aspx)

**Modifications au RRQ à compter de 2019:**

[https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/regime\\_rentes/bonification/Pages/modifications\\_rrq.aspx](https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/regime_rentes/bonification/Pages/modifications_rrq.aspx)

À partir de là, cliquez sur [La bonification du Régime de rentes du Québec](#) et [Régime supplémentaire](#)

**Déclaration de participation au RRQ - Pour calculer vos bénéfices**

[https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/services/services\\_en\\_ligne/Pages/releve\\_participation.aspx](https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/services/services_en_ligne/Pages/releve_participation.aspx)

**Publications du gouvernement du Québec sur le RRQ:**

[https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/services/publications/regime\\_rentes/Pages/regime\\_rentes.aspx](https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/services/publications/regime_rentes/Pages/regime_rentes.aspx)

**Lien du RRQ sur les prestations réversibles:**

[https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/retraite/rcr/rcd/prendre\\_retraite/Pages/forme\\_rente.aspx](https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/retraite/rcr/rcd/prendre_retraite/Pages/forme_rente.aspx)

**Lien du RRQ sur le CRI et le FRV:**

[https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/retraite/source\\_revenus\\_retraite/regimes\\_privés/Pages/rcr.aspx](https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/retraite/source_revenus_retraite/regimes_privés/Pages/rcr.aspx)

**Régime de pensions du Canada: 1-800-277-9914**

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc.html>

**Modifications au RPC à compter de 2019:**

<https://www.canada.ca/en/services/benefits/publicpensions/cpp/cpp-enhancement.html>

**Sécurité de la vieillesse - Renseignements généraux et modifications à la SV: 1-800-277-9914**

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc/securite-vieillesse.html>

**Supplément de revenu garanti (SRG): 1-800-277-9914**

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc/securite-vieillesse/supplement-revenu-garanti.html>

Le Supplément de revenu garanti fournit de l'argent supplémentaire, en plus de la Sécurité de la vieillesse, aux aînés à faible revenu vivant au Canada. Pour être admissible à la prestation du SRG, vous devez recevoir la pension de sécurité de la vieillesse et satisfaire à certaines exigences de revenu.

Voir la clause de non-responsabilité et d'autres informations pertinentes au bas de la page de couverture de ce document.

---

**RECONNAISSANCE:**

L'APTPUC est reconnaissante de la contribution inestimable à la rédaction originale de ce document de Jean Freed, MBA, président de Vision financière. Sans sa contribution, ce document ne serait pas aussi ciblé ou informatif. Je remercie également les Services de Pension de Concordia, le Bureau du trésorier de Concordia et Nadine Parla pour leur contribution.

Pour obtenir des informations ou des commentaires sur le contenu de ce document, veuillez communiquer avec June Riley, trésorière de l'APTPUC, à l'adresse [june.riley@cupfa.org](mailto:june.riley@cupfa.org).